



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 JUIL. 2024

donnant acte à la société 2gré de sa déclaration de levés géophysiques (acquisitions sismiques 3D) dans le cadre du permis exclusif de recherche de gîtes géothermiques dit « de Strasbourg » et imposant des prescriptions encadrant ces levés

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code minier et notamment les articles L. 411-3, L. 412-2, L. 4123, L. 413-1, L. 413-3, L. 414-1 ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment les articles 4, 6, 8 à 11 et 18 à 20 ;
- VU** le courrier du 30 mai 2024 de la société 2gré adressé à la préfète du Bas-Rhin et par lequel ladite société déclare une campagne de mesures géophysiques (acquisition sismique) 3D en Alsace du Nord sur le PER de Strasbourg ;
- VU** le dossier joint au courrier susvisé et transmis à l'appui de ladite déclaration ;
- VU** le rapport du service en charge de la police des mines de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, référencé 2024-237-R_EJ du 5 juin 2024, considérant complet sur la forme le dossier susvisé transmis à l'appui de la déclaration ;
- VU** les avis exprimés lors des enquêtes administratives auprès des services ;
- VU** le rapport d'essais de l'APAVE référencé 134263384-001-1 version 1 du 10 juin 2024 transmis par courriel de la société Lithium de France du 28 juin 2024 ;
- VU** le rapport du service en charge de la police des mines de la DREAL Grand Est référencé 2024-322-R_EJ du 23 juillet 2024 ;
- VU** le courriel du 24 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin fait connaître à la société 2gré les prescriptions qu'elle se propose d'édicter ;

CONSIDÉRANT que la société 2gré a désigné la société Lithium de France comme assistant à maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier nécessite l'application de prescriptions particulières ;

APRÈS communication au pétitionnaire du projet d'arrêté par le courriel du 24 juillet 2024 susvisé,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

I – OUVERTURE DES TRAVAUX

Article 1 - DONNÉ ACTE

Il est donné acte à la société 2gré (numéro SIREN : 529 770 646) dont le siège social est situé 49 route d'Estillac 47310 AGEN, ci-après « le déclarant », de sa déclaration du 30 mai 2024 susvisée de levés géophysiques portant sur la réalisation d'une campagne d'acquisition de données sismiques.

Les travaux sont réalisés conformément aux éléments du dossier de déclaration sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires applicables.

Article 2 - EMPRISE DES TRAVAUX

Les travaux sont limités à l'emprise définie dans le dossier de déclaration.

Toutefois, les travaux prévus ne peuvent être réalisés sans le consentement des propriétaires des surfaces concernées.

Il appartient par ailleurs au déclarant de s'assurer de disposer de toutes les autorisations nécessaires eu égard aux autres réglementations concernées.

En outre, l'utilisation des voiries départementales, communales et des associations foncières se fait uniquement sous réserve du plein accord avec leur gestionnaire.

Article 3 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

3.1. Dispositions générales

Le déclarant met en œuvre les mesures de prévention et de réduction des risques et impacts décrites dans le dossier de déclaration susvisé et prend, de manière générale, toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier.

3.2. Milieux naturels, faune et flore

Les opérations préparatoires de type défrichage, débroussaillage, élagage sont interdites du 15 mars au 31 juillet, sauf pour des raisons de sécurité et après accord du gestionnaire de la forêt.

Tout abattage d'arbres est interdit.

3.3. Vibrations

Les opérations sont conduites de façon à limiter en durée et en intensité les vibrations.

Le choix du camion-vibrateur ainsi que ses paramètres de vibration (type de balayage, gamme de fréquence, nombre de vibrateurs, réglage de la puissance vibratoire, durée de balayage, ...) sont adaptés à la sensibilité et à l'éloignement des bâtiments, ouvrages et installations (réduction en tant que de besoin de la puissance vibratoire, voire suppression du point vibré prévisionnel, atténuation de certaines fréquences, ...) ainsi qu'à la nature de la voirie. En particulier, les distances de sécurité pour les constructions « sensibles », définies dans le rapport d'essais de l'APAVE susvisé, sont respectées et la fréquence ainsi que la durée des vibrations sont adaptées en temps réel si besoin. Une équipe est présente en permanence sur le terrain pendant les acquisitions pour garantir le respect de ces dispositions (équipe « PPV »).

Le démarrage du passage et de l'action des camions-vibrateurs (opérations d'acquisition / enregistrement) est conditionné à l'accord de la DREAL.

3.4.Nuisances sonores

Les opérations sont conduites de façon à limiter en durée et en intensité les bruits aériens nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les engins utilisés doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier mobile. Le choix du camion-vibrateur tient compte de son environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.Déchets

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets malgré tout produits sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

La hiérarchie des modes de traitement des déchets est respectée, en privilégiant, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, puis le recyclage, puis toute autre valorisation, et en ne recourant à l'élimination qu'en cas d'impossibilité de recourir aux autres modes de traitement.

Article 4 - ÉTAT DES LIEUX

Des états des lieux sont établis avant et après les travaux, conformément aux usages en vigueur dans la profession.

II – INFORMATION DE LA PRÉFÈTE ET/OU DE LA DREAL GRAND EST

Article 5 - Incidents - Accidents

Les dispositions de l'article 29 du décret n°2006-649 susvisé sont rendues applicables.

Article 6 - Modifications

Le déclarant informe le service en charge de la police des mines de toute modification notable des éléments du dossier de déclaration.

Article 7 - Information préalable et rapports journaliers

Le déclarant informe le service en charge de la police des mines, au minimum deux jours ouvrés à l'avance, de la date retenue pour le commencement des opérations d'acquisition.

Le déclarant tient à disposition permanente du service en charge de la police des mines une information sur l'avancement des opérations, présentant l'emplacement des géophones, la localisation des points vibrés réalisés, de ceux prévus pour le lendemain, et de ceux restant à faire.

III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 - Recours

Toutes personnes ayant intérêt pour agir peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. À cet effet elles peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elles peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 - Frais

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du déclarant.

Article 10 - Sanctions

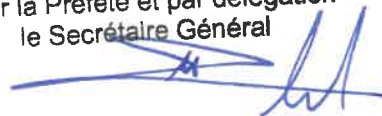
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut notamment être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Article 11 - Exécution - ampliation

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- les maires des communes concernées,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est – service en charge de la police des mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée au déclarant.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL